

Journal officiel

de l'Union européenne

C 279

Édition
de langue française

Communications et informations

51^e année1^{er} novembre 2008

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2008/C 279/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2008/C 279/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	2
IV <i>Informations</i>		
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Conseil		
2008/C 279/03	Relevé des nominations effectuées par le Conseil (Mois de: juillet, août et septembre 2008) (domaine social)	3
Commission		
2008/C 279/04	Taux de change de l'euro	6
Cour des comptes européenne		
2008/C 279/05	Rapport spécial n° 7/2008 «Énergie intelligente pour l'Europe (2003-2006)»	7

FR

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2008/C 279/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	8
2008/C 279/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	11
2008/C 279/08	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	15
2008/C 279/09	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	18

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 279/01)

Date d'adoption de la décision	20.5.2008
Aide n°	N 192/08
État membre	Espagne
Région	País Vasco
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Programa de ayudas a producciones audiovisuales dobladas/subtituladas al euskera
Base juridique	Draft «Orden de XX de XXX de 2008, de la Consejera de Cultura, por la que se regula y se convoca la concesión de subvenciones para iniciativas destinadas a fomentar los estrenos de producciones audiovisuales dobladas y/o subtituladas al euskera»
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement sectoriel
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 0,698 Mio EUR Montant global de l'aide prévue: 0,698 Mio EUR
Intensité	100 %
Durée	2008
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Dirección de Promoción de la Cultura Departamento de Cultura Gobierno Vasco c/ Donostia, 1 E-01010 Vitoria-Gasteiz
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2008/C 279/02)

Date d'adoption de la décision	18.8.2008
Aide n°	N 176/08
État membre	Espagne
Région	Comunidad Foral de Navarra
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Publicidad de productos agrícolas incluidos en el anexo I del Tratado CE, amparados por denominaciones de calidad
Base juridique	Orden Foral de la Consejera de Desarrollo Rural y Medio Ambiente, por la que se establecen las normas reguladoras para la concesión de ayudas a las acciones de publicidad de productos agrícolas incluidos en el Anexo I del Tratado, amparados por denominaciones de calidad
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Publicité de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE protégés par un label de qualité
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles: 1,65 Mio EUR Budget total: 10 Mio EUR
Intensité	50 % des coûts éligibles
Durée	Depuis la date d'approbation par la Commission jusqu'au 31.12.2013
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Gobierno de Navarra Departamento de Desarrollo Rural y Medio Ambiente Servicio de Industrias Agroalimentarias y Explotaciones Agrarias C/ Alhóndiga, 1 — 1ª Planta E-31002 Pamplona (Navarra)
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

CONSEIL

**Relevé des nominations effectuées par le Conseil
(Mois de: juillet, août et septembre 2008) (domaine social)**

(2008/C 279/03)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission/ Nomination	Membre/ Titulaire/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	13.9.2008	C 242 du 7.10.2006	M. Clinton NIELD	Démission	Titulaire	Gouvernement	Royaume-Uni	Mme Seonaid WEBB	UK Border Agency	8.7.2008
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	13.9.2008	C 242 du 7.10.2006	M. Guy BAILEY	Démission	Titulaire	Employeurs	Royaume-Uni	M. Jim BLIGH	CBI	8.7.2008
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	13.9.2008	C 242 du 7.10.2006	M. Antal SZABADKAI	Démission	Suppléant	Employeurs	Hongrie	Mme Tünde Gabriella PETHŐ	Union of Agrarian Employers	15.9.2008
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	13.9.2008	C 242 du 7.10.2006	M. Olli KOSKI	Démission	Titulaire	Travailleurs	Finlande	Mme Pia BJÖRK-BACKA	SAK	15.9.2008

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission/ Nomination	Membre/ Titulaire/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	21.3.2009	C 92 du 27.4.2007	M. Jean-Luc IZARD	Démission	Titulaire	Gouvernement	France	Mme Katia JULIENNE	Ministère de la Santé et de la Protection sociale	8.7.2008
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	21.3.2009	C 92 du 27.4.2007	Mme Raluca STEFAN	Démission	Titulaire	Gouvernement	Roumanie	Mme Roxana ZLATE	National House of Health Insurances	8.7.2008
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2010	L 64 du 2.3.2007	—	Nomination	Suppléant	Employeurs	Slovaquie	M. Štefan PETKANIČ	Association of Chemical and Pharmaceutical Industry	8.7.2008
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2010	L 64 du 2.3.2007	M. Mario GRAU-RIOS	Démission	Titulaire	Gouvernement	Espagne	Mme Concepción PASCUAL LIZANA	Ministerio de Trabajo e Inmigración	25.9.2008
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2010	L 64 du 2.3.2007	M. Antal SZABADKAI	Démission	Suppléant	Employeurs	Hongrie	M. János RÁCZ	Union of Agrarian Employers	15.9.2008
Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	7.11.2010	C 271 du 14.11.2007	—	Nomination	Titulaire	Employeurs	Lituanie	M. Vaidotas LEVICKIS	Lithuanian Business Employers' Confederation	8.7.2008
Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	7.11.2010	C 271 du 14.11.2007	—	Nomination	Suppléant	Employeurs	Slovaquie	M. Štefan PETKANIČ	Association of Chemical and Pharmaceutical Industry	8.7.2008
Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	7.11.2010	C 271 du 14.11.2007	M. Mario GRAU-RIOS	Démission	Titulaire	Gouvernement	Espagne	Mme Concepción PASCUAL LIZANA	Ministerio de Trabajo e Inmigración	25.9.2008

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission/ Nomination	Membre/ Titulaire/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	7.11.2010	C 271 du 14.11.2007	M. Antal SZABADKAI	Démission	Suppléant	Employeurs	Hongrie	M. János RÁCZ	Union of Agrarian Employers	25.9.2008
Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30.11.2010	C 282 du 24.11.2007	M. Sean WARD	Démission	Titulaire	Gouvernement	Irlande	Mme Anne COLEMAN-DUNNE	Trade and Employment	15.09.2008
Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30.11.2010	C 282 du 24.11.2007	M. Antal SZABADKAI	démission	Suppléant	Employeurs	Hongrie	M István KOMORÓCZKI	Union of Agrarian Employers	25.9.2008
Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30.11.2010	C 282 du 24.11.2007	M. Wolfgang GREIF	Démission	Suppléant	Travailleurs	Autriche	M. Martin BOLKOVAC	GPA-DJP	25.9.2008
Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30.11.2010	C 282 du 24.11.2007	M. Rafal BANIAK	Démission	Suppléant	Employeurs	Pologne	M. Adam AMBROZIK	Confederation of Polish Employers	25.9.2008

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

31 octobre 2008

(2008/C 279/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2757	TRY	lire turque	1,9906
JPY	yen japonais	124,97	AUD	dollar australien	1,9247
DKK	couronne danoise	7,4467	CAD	dollar canadien	1,5681
GBP	livre sterling	0,7869	HKD	dollar de Hong Kong	9,888
SEK	couronne suédoise	9,906	NZD	dollar néo-zélandais	2,1887
CHF	franc suisse	1,4686	SGD	dollar de Singapour	1,8928
ISK	couronne islandaise	305	KRW	won sud-coréen	1 666,13
NOK	couronne norvégienne	8,53	ZAR	rand sud-africain	12,8383
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,7252
CZK	couronne tchèque	24,22	HRK	kuna croate	7,1696
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	13 905,13
HUF	forint hongrois	261,43	MYR	ringgit malais	4,53
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	62,19
LVL	lats letton	0,7095	RUB	rouble russe	34,5256
PLN	zloty polonais	3,5966	THB	baht thaïlandais	44,726
RON	leu roumain	3,6798	BRL	real brésilien	2,6906
SKK	couronne slovaque	30,445	MXN	peso mexicain	16,1695

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

Rapport spécial n° 7/2008 «Énergie intelligente pour l'Europe (2003-2006)»

(2008/C 279/05)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 7/2008 «Énergie intelligente pour l'Europe (2003-2006)» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site Web de la Cour des comptes européenne:

http://eca.europa.eu/portal/page/portal/eca_main_pages/splash_page

Le rapport peut être obtenu gratuitement en version papier et CD-ROM sur demande à la Cour des comptes:

Cour des comptes européenne
Unité «Communication et rapports»
12, rue Alcide De Gasperi
L-1615 Luxembourg
Tél. (352) 4398-1
Courriel: euraud@eca.europa.eu

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2008/C 279/06)

Aide n°: XA 329/07**État membre:** Irlande**Région:** Totalité de l'État membre**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Scheme of Payment to Haulier companies for removing diseased animals direct to slaughter**Base juridique:** The Central Fund (Permanent Provision) Act 1965

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Le montant global des aides à verser au titre du présent régime est fonction de la prévalence de la maladie, qui, à son tour, détermine le nombre de sujets positifs notifiés et d'exploitations faisant l'objet de mesures de restrictions en raison de l'apparition de la tuberculose ou de la brucellose bovines. Dans ces conditions, il n'est pas vraiment possible de prévoir le niveau des dépenses pour la période 2007-2013. Les montants des dépenses prévisionnelles figurant ci-dessous se fondent donc sur la prévalence actuelle des maladies et sur les prévisions de dépenses pour 2007:

(EUR)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Transporteurs	1,1 Mio	1,1 Mio	1,1 Mio	1,1 Mio	1,1 Mio	1,1 Mio	1,1 Mio

Intensité maximale des aides: 100 %**Date de la mise en œuvre:** 11 novembre 2007

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Le régime d'aide aux entreprises qui transportent les animaux malades directement à l'abattoir est prévu pour une durée indéterminée car il est directement fonction de la prévalence de la tuberculose et de la brucellose en Irlande. Il restera en place jusqu'à ce que ces deux maladies aient été éradiquées

Objectif de l'aide:

Garantir le prompt enlèvement des animaux malades afin de réduire le risque de propagation de la maladie au moyen d'un service d'enlèvement des sujets ayant présenté un résultat positif aux tests de dépistage de la tuberculose ou de la brucellose ou ayant été en contact avec des sujets positifs.

L'aide est accordée conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006 — Aides relatives aux maladies animales ou végétales et aux infestations parasitaires

Secteur(s) concerné(s): Secteur bovin**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Department of Agriculture and Food
Maynooth Business Park
Maynooth, Co. Kildare
Irlande

Adresse du site web:

http://www.agriculture.gov.ie/animal_health/ERAD/ERAD_comp_scheme07.doc

Aide n°: XA 392/07**État membre:** République tchèque**Région:** L'ensemble du territoire tchèque

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Podpora příslušnému uznanému chovatelskému sdružení na zajištění testování užitkových vlastností mladých plemenných koní ve vyšším stupni kontroly užitkovosti („Kritérium mladých koní“) a na zajištění kontroly užitkovosti a kontroly dědičnosti anglického plnokrevníka a klusáka

Base juridique:

§ 2 a 2d zákona č. 252/1997 Sb., o zemědělství, resp. „Zásady, kterými se stanovují podmínky pro poskytování dotací pro rok 2007“ (dále jen „Zásady 2007“).

Zákon č. 154/2000 Sb., o šlechtění, plemenitbě a evidenci hospodářských zvířat a o změně některých souvisejících zákonů (plemenářský zákon), jak vyplývá z pozdějších změn.

Zákon č. 166/1999 Sb., o veterinární péči a o změně některých souvisejících zákonů

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 9 millions CZK (financement par le budget de l'État)

Intensité maximale des aides: Aides pouvant atteindre 70 % du coût des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique des animaux d'élevage

Date de la mise en œuvre: le 17 décembre 2007

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide:

L'objectif principal est l'octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises.

L'objectif secondaire consiste à garantir le maintien et l'amélioration du potentiel génétique des animaux d'élevage énumérés, conformément à la loi n° 154/2000 Rec. relative à la sélection, la reproduction et l'enregistrement des animaux d'élevage portant modification de lois connexes, et ses modifications ultérieures, et aux réglementations du ministère de l'agriculture mettant en œuvre certaines dispositions de ladite loi et de la loi n° 166/1999 Rec. relative aux soins vétérinaires portant modification de lois connexes, et ses modifications ultérieures.

Le régime est mis en œuvre conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1857/2006 (aides en faveur du secteur de l'élevage — aides pouvant atteindre 70 % du coût des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique des animaux d'élevage, à l'exception des contrôles menés par le propriétaire du cheptel et des contrôles de routine concernant la qualité du lait)

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Élevage/sélection de chevaux

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministerstvo zemědělství České republiky
Těšnov 17
CZ-117 05 Praha

Adresse du site web:

[http://www.mze.cz/UserFiles/File/17000/Publikace/Upesnn%20dotanho%20programu%202.A.%20\(oprav\).pdf](http://www.mze.cz/UserFiles/File/17000/Publikace/Upesnn%20dotanho%20programu%202.A.%20(oprav).pdf)

Autres informations: —

Prague, le 12 décembre 2007.

Miloš LUKASEK

Vrchní ředitel sekce zemědělských komodit
Ministerstvo zemědělství

Aide n°: XA 393/07

État membre: Espagne

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayuda compensatoria a los titulares de las explotaciones de ganado ovino afectadas por la lengua azul

Base juridique: Proyecto de Orden APA/.../2007, por la que se establecen las bases reguladoras de una ayuda compensatoria a los titulares de las explotaciones de ganado ovino afectadas por la lengua azul como pago adicional a los pagos acoplados a los productores de ganado ovino y caprino (pendiente de publicación en el Boletín Oficial del Estado)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Le montant maximal des dépenses publiques globales prévues pour l'ensemble des bénéficiaires s'élèvera à 46 000 000 EUR. Il s'agit d'une aide unique, qui sera financée sur le budget de 2007, même si le paiement sera probablement effectué en 2008

Intensité maximale des aides:

Le montant total de l'aide ne pourra dépasser 6 EUR par ovin ayant fait l'objet de l'octroi des paiements couplés en faveur des producteurs d'ovins et de caprins au cours de l'exercice 2007 ou, à défaut, par femelle âgée de plus de 12 mois ayant séjourné dans l'exploitation depuis au moins 100 jours à la date du 8 août 2007, sauf cas de force majeure lié au sérotype 1 du virus de la fièvre catarrhale.

L'Administration générale de l'État financera au maximum 3 EUR par animal. Les Communautés autonomes concernées (Andalousie, Estrémadure, Madrid, Castille-La Manche et Castille-León) compléteront les aides au moyen de fonds propres, sans dépasser le plafond précité

Date de la mise en œuvre: À partir de la publication, par les Communautés autonomes citées, des avis concernant la présentation des demandes d'aide

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Paiement compensatoire unique, financé sur le budget 2007, le paiement pouvant s'étendre jusqu'en 2008

Objectif de l'aide: Aide aux PME (exploitations d'élevage d'ovins) concernées par les mesures de quarantaine prises à la suite de l'apparition de la fièvre catarrhale dans les zones d'Espagne figurant à l'annexe I de la décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005. Cette aide relève de l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, conformément à la disposition expresse prévue au paragraphe 2, point a) ii)

Secteur(s) concerné(s): Titulaires d'élevages d'ovins situés dans la zone réglementée prévue dans l'arrêté APA/3046/2007 du 19 octobre 2007, qui prévoit des mesures spécifiques de protection. Cette zone réglementée a été établie conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/75/CE et a fait l'objet d'une publication sur le site web de la Commission, conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1266/2007

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
C/ Alfonso XII, 62
E-28014 Madrid

Adresse du site web:

<http://rasve.mapa.es/Publica/InformacionGeneral/Legislacion/legislacion.asp>

Autres informations:

Les subventions seront compatibles avec toute autre aide susceptible d'être accordée par l'administration publique, par des organismes publics agréés ou dépendant de celle-ci, qu'ils soient nationaux ou internationaux, et par d'autres personnes physi-

ques ou morales privées. Néanmoins, le montant de la subvention, que celle-ci soit seule ou cumulée avec une ou plusieurs autres aides ou subventions octroyées par une autre administration publique, un organisme public ou une personne physique ou morale, ne pourra dépasser la limite précitée de 6 EUR par animal et, en tout état de cause, les plafonds fixés à l'article 19 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

Carlos ESCRIBANO MORA
El director general de ganadería

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2008/C 279/07)

Aide n°: XA 269/08

État membre: Royaume d'Espagne

Région: Comunidad Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Resolución de 7 de marzo de 2008 de la Consellería de Agricultura, Pesca y Alimentación, por la que se adjudican a Agroalimed determinadas tareas

Base juridique: Proyecto de resolución de 7 de marzo de 2008, de la Consellería de Agricultura, Pesca y Alimentación, por la que se adjudican a Agroalimed determinadas tareas

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 1 722 000 EUR

Intensité maximale des aides: 100 % des dépenses éligibles

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande de dérogation sur le site web de la direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission européenne

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: L'année 2008, avec reconduite annuelle pour autant que cela soit prévu par le budget

Objectif de l'aide:

Garantir l'exécution des actions définies par la décision de la directrice générale de la Production agricole, du 23 janvier 2008, portant approbation du Plan annuel zoosanitaire de 2008 et application des mesures qu'il contient (D.O.C.V. n° 48621, du 14.2.2008)

Cette aide se fonde sur l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, étant donné que les dépenses éligibles sont celles qui correspondent aux visites effectuées par les praticiens dans les exploitations, à l'administration de vaccins, au prélèvement d'échantillons ou à la réalisation de déterminations diagnostiques.

En ce qui concerne l'implantation sur les animaux de systèmes d'identification garantissant la traçabilité des productions, l'aide se fonde aussi sur l'article 14, paragraphe 2, point b), étant donné que les dépenses éligibles sont celles qui correspondent à l'implantation du système d'identification sur l'animal

Secteur(s) concerné(s): Les PME inscrites au Registro de Explotaciones Ganaderas de la Comunidad Valenciana et pratiquant l'élevage de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins, de lapins, d'équidés et l'apiculture

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Fundación Agroalimed
Instituto Valenciano de Investigaciones Agrarias
Ctra. Moncada- Náquera, Km 5
E-46113 Moncada (Valencia)

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/AGROALIMED.pdf

Autres informations: —

Valence, le 13 juin 2008.

Laura PEÑARROYA FABREGAT
La Directora General de Producción Agraria

Aide n°: XA 270/08

État membre: Espagne

Région: Comunidad Valenciana

Entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Federación Cunicola Valenciana

Base juridique: Resolución de la Consellera de Agricultura, Pesca y Alimentación, que concede la subvención basada en una línea nominativa descrita en la ley 15/2007 de presupuestos de la Generalitat

Dépenses annuelles prévues: 30 000 EUR pour l'année 2008

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande de dérogation sur le site web de la direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission européenne

Durée de l'aide individuelle: L'année 2008

Objectif de l'aide:

Formation, promotion et diffusion des produits d'élevage conformément aux besoins du marché, en matière de sécurité alimentaire et de traçabilité, en faveur du secteur cunicole de la Comunidad Valenciana (articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 1857/2006).

Cela comprend les dépenses éligibles correspondant aux services, aux ressources humaines et matérielles, ainsi que les frais occasionnés par la participation à des journées et réunions sur certains aspects sanitaires et hygiéniques de la production cunicole ayant un rapport avec l'objet de la subvention

Secteur(s) concerné(s): Secteur cunicole

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Consellería de Agricultura, Pesca y Alimentación
Amadeo de Saboya, 2
E-46010 Valencia

Autres informations: —

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/FeVaCunicola.pdf

Valence, le 26 juin 2008.

Laura PEÑARROYA FABREGAT
La Directora General de Producción Agraria

Aide n°: XA 273/08

État membre: République de Slovénie

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Sofinanciranje zavarovalnih premij za zavarovanje kmetijske proizvodnje za leto 2008

Base juridique: Uredba o sofinanciranju zavarovalnih premij za zavarovanje kmetijske proizvodnje in ribištva za leto 2008

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Les dépenses prévues pour l'année 2008 s'élèvent à 6 076 950 EUR

Intensité maximale des aides:

Le cofinancement porte sur 40 % du coût des primes d'assurances couvrant les cultures et les produits contre les risques de grêle, d'incendie, de foudre, de gel printanier, de tempête et d'inondation.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'assurance couvrant les animaux contre les risques de mortalité, d'abattage par ordre vétérinaire et d'abattage économique pour cause de maladie, il a été décidé de procéder au cofinancement des primes d'assurance en montants absolus par type ou catégorie d'animaux, sans que le cofinancement ne puisse excéder 50 % des coûts justifiés des primes d'assurance

Date de la mise en œuvre: Juillet 2008 (L'aide ne sera pas accordée tant que les présents renseignements n'auront pas été publiés sur le site web de la Commission européenne.)

Durée du régime ou de l'aide individuelle: L'aide peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2008

Objectif de l'aide: Aide aux PME (petites et moyennes entreprises)

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 et coûts éligibles:

Le décret prévoit des mesures et des coûts éligibles qui constituent une aide d'État conforme à l'article 12 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

— article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance

Secteurs: Agriculture

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano
Dunajska cesta 58
SLO-1000 Ljubljana

Agencija RS za kmetijske trge in razvoj podeželja
Dunajska cesta 160
SLO-1000 Ljubljana

Adresse du site web:

<http://www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=200868&objava=2965>

Autres informations:

La participation au paiement d'une partie des frais d'assurance a pour but d'inciter les exploitants agricoles à s'assurer eux-mêmes contre les pertes éventuelles pouvant résulter de catastrophes naturelles ou de mauvaises conditions climatiques et les pertes causées par des maladies chez les animaux et, partant, à assumer également la responsabilité de l'atténuation des risques liés à la production végétale et à l'élevage d'animaux.

En cas d'incendie, seuls les dégâts résultant d'un incendie causé par de mauvaises conditions climatiques, notamment la foudre, sont couverts.

Le projet de décret satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne la mesure d'aide en faveur du paiement des primes d'assurance et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle).

Les modifications apportées aux renseignements communiqués comprennent une modification de la base juridique et la mise à jour de l'adresse internet, le régime d'aide XA 424/07 cessant de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur du présent régime d'aide

Branko RAVNIK
Generalni direktor Direktorata za kmetijstvo

Aide n°: XA 274/08

État membre: République de Slovénie

Région: Območje občine Rečica ob Savinji

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Programi razvoja podeželja v občini Rečica ob Savinji 2008–2013

Base juridique: Pravilnik o dodeljevanju pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva in podeželja v občini Rečica ob Savinji za programsko obdobje 2008–2013 (II. poglavje)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2008: 22 250 EUR

2009: 18 000 EUR

2010: 18 000 EUR

2011: 17 000 EUR

2012: 17 000 EUR

2013: 17 000 EUR

Intensité maximale des aides:

1. *Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:*

- jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées,
- jusqu'à 40 % des coûts éligibles dans les autres zones,
- si les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs, l'intensité des aides est majorée de 10 % (ces investissements doivent être définis dans un plan de développement, ainsi que le prévoit l'article 22, point c), du règlement (CE) n° 1698/2006, et les conditions fixées à l'article 22 dudit règlement doivent être remplies). L'investissement doit être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de leur installation.

2. *Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels:*

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées pour les investissements dont les éléments sont de finalité productive,
- jusqu'à 60 % (75 % dans les zones défavorisées) des dépenses réelles engagées pour les moyens de production agricole,
- jusqu'à 100 % du surcoût inhérent à l'utilisation de matériaux traditionnels dont l'emploi s'impose pour préserver l'authenticité «historique» du bâtiment.

3. *Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public:*

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées, lorsque le transfert consiste simplement à démanteler, à enlever et à reconstruire les installations existantes,
- lorsque le transfert a pour effet de faire bénéficier l'exploitant agricole d'installations plus modernes, celui-ci doit apporter une contribution d'au moins 60 %, ou 50 % dans les zones défavorisées, de l'augmentation de valeur des installations après le transfert. Lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur, la contribution s'élève au moins à 55 % ou 45 % respectivement,
- lorsque le transfert a pour effet un accroissement de la capacité de production, la contribution apportée par le bénéficiaire doit être au moins égale à 60 %, ou 50 % dans les zones défavorisées, de la proportion correspon-

dante des dépenses. Lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur, la contribution s'élève au moins à 55 % ou 45 % respectivement.

4. *Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:*

- le concours financier de la commune complète le cofinancement des primes d'assurance à partir du budget national, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour assurer les cultures et produits et pour assurer les animaux contre les risques de maladie.

5. *Aides au remembrement:*

- jusqu'à 100 % des frais de justice et des frais administratifs éligibles.

6. *Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité:*

- l'aide est accordée jusqu'à concurrence de 100 % des dépenses engagées sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs.

7. *Assistance technique:*

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles,
- l'aide doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs

Date de la mise en œuvre: Août 2008 (L'aide ne sera pas accordée tant que les présents renseignements n'auront pas été publiés sur le site web de la Commission européenne.)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 et coûts éligibles:

Le chapitre II de la proposition de règlement municipal «Pravilnik o dodeljevanju pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva in podeželja v Občini Rečica ob Savinji za programsko obdobje 2008 — 2013» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,
- article 6: Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,

- article 13: Aides au remembrement,
- article 14: Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole

Secteur(s) concerné(s): Agriculture

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Občina Rečica ob Savinji
Rečica ob Savinji 55
SLO-3332 Rečica ob Savinji

Adresse du site web:

<http://www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=200855&objava=2324>

Autres informations:

La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables suivants, pouvant être assimilés à des calamités naturelles: gel printanier, grêle, incendies, foudre, tempêtes et inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle)

Vincenc JERAJ
Župan

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 279/08)

Aide n°	XS 180/08
État membre	Italie
Région	Calabria
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Pacchetti integrati di agevolazione (P.I.A.) — 2008
Base juridique	— Legge regionale dell'11 maggio 2007, articolo 24 — Delibera di Giunta regionale del 19 marzo 2008, n. 220 — Delibera di Giunta regionale del 18 giugno 2008, n. 224 — Decreto Dirigente generale del dipartimento Attività produttive del 26 giugno 2008, n. 8237
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 84 Mio EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	27.6.2008
Durée	31.12.2008
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Autres secteurs manufacturiers, Autres services
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Presidente della Giunta regionale Via Sensales — Palazzo Alemanni I-88100 Catanzaro
Aide n°	XS 222/08
État membre	Allemagne
Région	Freie und Hansestadt Hamburg
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Firma H. Schumacher, Inh. Reiner Schumacher, Am Wall 1, D-21073 Hamburg
Base juridique	Verordnung (EG) Nr. 70/2001 der Kommission vom 12. Januar 2001 über die Anwendung der Artikel 87 und 88 des EG-Vertrags auf staatliche Beihilfen an kleine und mittlere Unternehmen (ABl. EG 13.1.2001 L 10/33 verlängert durch ABl. EU 23.12.2006 L 368/85); Gesetz über die Kreditkommission vom 29.4.1997 (Hamburgisches Gesetz- und Verordnungsblatt 1997, Nr. 18, Seite 133)
Type de la mesure	Ad hoc
Budget	Montant global de l'aide prévue: 4 450 EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	25.8.2008

Durée	25.2.2009
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Autres services
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Behörde für Wirtschaft und Arbeit Alter Steinweg 4 D-20459 Hamburg
Aide n°	XS 224/08
État membre	Belgique
Région	Bruxelles-Capitale
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides pour les investissements généraux
Base juridique	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2008 relatif aux aides pour les investissements généraux, en application de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 26 juni 2008 betreffende de steun voor algemene investeringen, in toepassing van de Organieke ordonantie van 13 december 2007 betreffende de steun ter bevordering van de economische expansie
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 20 Mio EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	15.8.2008
Durée	31.12.2013
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale Administration de l'Économie et de l'Emploi Boulevard du Jardin Botanique 20 B-1035 Bruxelles Tél. (32-2) 800 34 21 E-mail: jcboeckmans@mrbc.irisnet.be
Aide n°	XS 226/08
État membre	Pologne
Région	—
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Pomoc na świadczenie usług doradczych dla MŚP, udzielana na podstawie rozporządzenia Ministra Rozwoju Regionalnego z dnia 6 maja 2008 r. w sprawie udzielenia pomocy publicznej w ramach Programu Operacyjnego Kapitał Ludzki

Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> — Program Operacyjny Kapitał Ludzki (w szczególności priorytety: VII, VIII) — Komunikat Ministra Rozwoju Regionalnego z dnia 26 października 2007 r. o podjęciu przez Komisję Europejską decyzji zatwierdzającej Program Operacyjny Kapitał Ludzki (M.P. nr 82, poz. 877). — Art. 21 ust. 3 ustawy z dnia 6 grudnia 2006 r. o zasadach prowadzenia polityki rozwoju (Dz.U. 227, poz. 1658 z późn. zm.). — Rozdziały 1, 4, 6 rozporządzenia Ministra Rozwoju Regionalnego z dnia 6 maja 2008 r. w sprawie udzielania pomocy publicznej w ramach Programu Operacyjnego Kapitał Ludzki (Dz.U. nr 90, poz. 557)
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 50 Mio EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	6.5.2008
Durée	31.12.2013
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Departament Wdrażania EFS, Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej ul. Żurawia 4a PL-00-513 Warszawa Tel. (48-22) 693 59 54 Fax (48-22) 693 40 72 E-mail: elzbietawojtowicz@mpips.gov.pl

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 279/09)

Aide n°	XS 233/08
État membre	Pologne
Région	Południowo-zachodni — woj. Dolnośląskie
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	PMPoland S.A.
Base juridique	1) Art. 6 ustawy z dnia 29 lipca 2005 r. o niektórych formach wspierania działalności innowacyjnej (Dz.U. nr 179, poz. 1484, z późn. zm.). 2) Umowa kredytu technologicznego nr 07/1429 udzielonego ze środków Funduszu Kredytu Technologicznego zawarta w dniu 29 kwietnia 2008 r.
Type de la mesure	Ad hoc
Budget	Montant global de l'aide prévue: 921 262,744 EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	15.7.2008
Durée	14.7.2013
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bank Gospodarstwa Krajowego al. Jerozolimskie 7 PL-00-955 Warszawa

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.